

**Décision n° 2016-093 du 8 Juin 2016**  
**relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction**  
**d'un service régulier interurbain de transport par autocar**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu, le code des transports, notamment son article L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-029, présentée par la société Flixbus France, publiée le 24 février 2016, et la saisine présentée par la Région Pays de la Loire, enregistrée le 22 avril 2016 ;

Après en avoir délibéré le 8 juin 2016 ;

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société Flixbus France (n° D2016-029) porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Nantes (2 route de Paris) et Cholet (gare routière, boulevard Faidherbe).
3. Dans sa saisine enregistrée le 22 avril 2016 en vue d'interdire le service déclaré par la société Flixbus France, la Région Pays de la Loire invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Nantes-Cholet dont elle assure l'organisation.
4. La liaison déclarée constitue une liaison similaire à celle de l'autorité organisatrice au sens de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 susvisé dès lors que l'origine et la destination se situent à une distance d'au plus 5 km mesurés en ligne droite de l'origine et de la destination de la liaison TER.
5. En vue de parfaire l'analyse de la saisine susvisée, l'Autorité a adressé une mesure d'instruction à la Région Pays de la Loire le 20 mai 2016. Les éléments de réponse attendus sont nécessaires à l'étude de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne TER concernée et nécessitent un délai de traitement supplémentaire par les services de l'Autorité. Par conséquent, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Pays de la Loire doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Pays de la Loire d'interdiction du service déclaré par la société Flixbus France sur la liaison entre Nantes et Cholet (n° D2016-029) est porté à trois mois.

**Article 2** Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Pays de la Loire la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 8 juin 2016.*

***Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Pierre Cardo